



## Institution Joséphine GUILLON

### - STATUTS -

### Adoptés à l'AGE du 7 juin 2018

Statuts originaux adoptés lors de l'AG constitutive du 6 décembre 1930 et précédemment modifiés les 20/03/1965, 26/06/1971, 25/04/1997, 6/05/2003, 08/06/2017.

Enregistrement en Préfecture de l'Ain, sous le n° 00524, modification des statuts rédigés en V titres et 26 articles.

### - TITRE I -

### IDENTITE DE L'ASSOCIATION

#### Article 1-I – Constitution, durée, et dénomination

Il est formé entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une association à but non lucratif d'une durée illimitée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

## « Institution Joséphine GUILLON ».

#### Article 2-I – Origine de l'Association

Mademoiselle Joséphine Guillon a fait édifier sur sa propriété en 1896 l'Hospice des Vieillards de Miribel. Longtemps gérée avec la paroisse de Miribel et la congrégation des Sœurs de la Croix de Jésus, l'association a été créée le 6 décembre 1930.

Le patrimoine d'origine résulte d'un transfert de biens immobiliers cédés, à titre gracieux, par l'association diocésaine Bresse et Bugey. L'association « **Institution Joséphine Guillon** » est ainsi devenue propriétaire par acte notarié reçu de Me Rigollet le 7 octobre 1976.

Elle s'est engagée à « *maintenir la Maison de retraite avec son caractère actuel qui est celui donné par la fondatrice de l'œuvre* ».

Il en résulte depuis deux dispositions statutaires : l'une attribuant la qualité de membre de droit au Curé de la paroisse, l'autre engageant l'association à entretenir la chapelle au sein de l'établissement Bon Séjour.

#### Article 3-I – Objet et moyens

L'association a pour objets exclusifs :

**L'aide, l'assistance, la protection et la bienfaisance aux personnes âgées ainsi qu'aux personnes dépendantes.**

L'association met en œuvre des actions et des moyens qui visent à concourir à la réalisation de l'objet. Elle organise notamment des prestations de services en établissement (EHPAD, Résidence Autonomie) ou à domicile, en vue de permettre l'accueil, l'accompagnement, les soins ou l'hébergement nécessaire aux personnes, ainsi qu'éventuellement à leur famille ; et généralement tout autre moyen de nature économique nécessaire à la réalisation de l'objet, tels que la gestion d'immeubles acquis, donnés ou légués à l'association, la gestion des placements financiers.

#### Article 4-I – Siège social

Le siège de l'association est fixé sur la commune de 01700 – Miribel.

Le Conseil d'administration détermine l'adresse précise du siège social.

## - TITRE II -

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 5-II – Qualité de membre

L'association se compose d'une part de personnes physiques (membres bénéficiaires, membres actifs membres de droit et membres bienfaiteurs), et, d'autre part, de personnes morales qui ont la qualité de membres adhérents.

- Membres bénéficiaires :
  - o Cette adhésion est proposée aux familles bénéficiaires des prestations organisées par l'association (1 adhésion par famille)
  - o Sont membres bénéficiaires les personnes physiques qui payent une cotisation réduite, sans toutefois s'engager à participer à la vie de l'association.
  - o Pour avoir la faculté du droit de vote à l'A.G., ils doivent être à jour de leurs cotisations.
  - o Ils participent au vote dans le **collège 1** (voir article **13-IV** des statuts)
  
- Membres actifs :
  - o Sont membres actifs les personnes physiques, cooptées par le C.A., qui payent une cotisation nominale et s'engagent à participer à la vie l'institution et notamment à son AG annuelle et/ou aux événements qu'elle organise.
  - o Pour avoir la faculté du droit de vote à l'A.G., ils doivent être à jour de leurs cotisations.
  - o Ils participent au vote dans le **collège 2** (voir article **13-IV** des statuts)
  
- Membre de droit :
  - o Le curé de la paroisse de Miribel est statutairement membre de droit.
  - o Le membre de droit n'est pas soumis à l'obligation de paiement de la cotisation.
  - o La qualité de membre de droit est attribuée sans limitation de durée.
  - o Il participe au vote dans le **collège 2** (voir article **13-IV** des statuts)
  
- Membres bienfaiteurs :
  - o Deviennent membres bienfaiteurs les personnes physiques cooptées par le C.A., et qui payent une cotisation d'un montant supérieur.
  - o Pour avoir la faculté du droit de vote à l'A.G., ils doivent être à jour de leurs cotisations
  - o Ils participent au vote dans le **collège 2** (voir article **13-IV** des statuts)
  
- Membres adhérents :
  - o Les membres adhérents sont uniquement des personnes morales, organismes publics ou privés souhaitant contribuer au développement de l'association.
  - o La qualité d'adhérent, sa durée et les différentes modalités convenues avec les organismes concernés, sont décidées par le C.A.
  - o Les membres adhérents ne sont pas soumis à l'obligation de paiement de la cotisation.
  - o Les membres adhérents désignent chacun un représentant avec voix consultative.
  - o Le représentant désigné par l'organisme est soumis au même titre que les autres membres aux dispositions prévues par les présents statuts.

#### Article 6-II – Cotisations



Les montants des cotisations :

- **Réduites** pour les membres bénéficiaires
- **Nominales** pour les membres actifs
- **Supérieures** pour les membres bienfaiteurs

Sont proposées par le Conseil d'administration et votées lors de l'A.G.O.

La cotisation est due pour l'année civile en cours, son paiement devant intervenir au plus tard le jour de l'AGO.

#### **Article 7-II – Perte de la qualité de membre**

Les situations qui pourront provoquer la perte de qualité de membre sont les suivantes :

- Le non-paiement de la cotisation entraîne automatiquement et avec effet immédiat la perte de qualité de membre.
- Les membres du premier collège,- les membres bénéficiaires- perdent la qualité de membre lorsqu'ils cessent de bénéficier des prestations. Ils peuvent, le cas échéant, devenir membres actifs sur décision du C.A.
- Le C.A. prononce la perte de la qualité de membre. Les motifs à l'origine de cette décision sont la démission, l'exclusion ou la radiation dont les conditions sont précisées par le règlement intérieur.

### **- TITRE III -**

## **FINANCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 8-III - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent des :

- Produits des cotisations versées par les membres,
- Dons, legs et libéralités,
- Subventions éventuelles notamment de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des Organismes de retraite et de sécurité sociale,
- Produit des manifestations qu'elle pourrait organiser,
- Intérêts, revenus mobiliers ou immobiliers et redevances des biens qu'elle pourrait posséder,
- Des compensations financières reçues pour la fourniture de prestations de services, la diffusion de produits ou pour services rendus répondant à l'objet de l'association tel que défini dans son article 3-I.

Ainsi que toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

#### **Article 9-III - Engagements de l'association**



L'association s'engage à :

- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités
- Adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers
- Laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents, et à leur rendre compte du fonctionnement.

#### **Article 10-III – Gestion désintéressée**

Les fonctions de membres, administrateurs et membres du Bureau de l'association ne peuvent faire l'objet, à ce titre d'une quelconque rémunération.

Seuls pourront être remboursés les frais engagés par les Administrateurs dans le cadre de leurs fonctions, et ce, selon les termes du Règlement Intérieur

#### **Article 11-III – Responsabilité des membres**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte. Aucune personne physique ou morale en faisant partie ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ses engagements, sauf en cas de faute grave personnelle.

## - TITRE IV -

### LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – A.G.

#### **Article 12-IV – Dispositions communes pour la tenue des A.G.**

Les A.G. sont composées de tous les membres tels que défini dans l'article 5-II des présents statuts.

Les A.G. se réunissent sur convocation du Conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'A.G. est fixé par le Conseil d'Administration.

Seules sont valables les résolutions prises par l'A.G. sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence des A.G. est confiée au Président de l'association.

Le bureau des A.G. est celui de l'association.

#### **Article 13-IV – Collèges électoraux.**

2 collèges de membres sont prévus :

- **Collège 1** pour les membres bénéficiaires
  - Les voix de ce collège sont uniquement consultatives
- **Collège 2** pour les autres catégories de membres
  - Les voix de ce collège sont délibératives

#### **Article 14-IV – Validité des délibérations prises en A.G.**

La moitié des membres de l'association, appartenant au collège 2, présents et représentés, est nécessaire pour considérer valablement les délibérations.

Les délibérations sont prises à la moitié des voix valablement exprimées plus une.

Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant pouvoir pour voter à un autre membre présent à l'A.G. Un membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Un pouvoir est valable pour une seule séance.



Lorsque le quorum défini précédemment n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle A.G. ayant un ordre du jour identique. Cette nouvelle A.G. se tient dans le délai maximum d'un mois. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les décisions des A.G. peuvent être prises à mains levées, sauf lorsque le vote concerne une ou plusieurs personnes nommément désignées, ou en cas de doute sur le comptage des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'association.

#### **Article 15-IV - Assemblée Générale Ordinaire – A.G.O.**

L'A.G.O. se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues aux articles **12-IV**, **13IV** et **14-IV** des présents statuts.

L'Assemblée entend les rapports du C.A. sur la situation morale et financière de l'association. Un rapport d'activité et de gestion des différents établissements et services est produit à l'assemblée. L'Assemblée après avoir délibéré sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère ensuite de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée pourvoit au renouvellement des membres du C.A. dans les conditions prévues à l'article **16-V** suivant.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante selon l'article **6-II**.

Elle approuve le règlement intérieur et les modifications apportées par le C.A. selon l'article **26-V** des présents statuts

#### **Article 16-IV - Assemblée Générale Extraordinaire – A.G.E.**

L'A.G.E. statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, les éventuelles fusions avec d'autres associations et la dissolution de l'association.

Pour sa convocation, son déroulement, et la validité de ses délibérations, les dispositions des articles **12-IV**, **13IV** et **14-IV** lui sont applicables, sauf en ce qui concerne les conditions de quorum.

L'A.G.E. requiert les deux tiers des membres de l'association, présents et représentés, pour considérer valablement les délibérations.

En cas de dissolution décidée, l'Assemblée compétente désigne un ou plusieurs commissaires-liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs pour assurer la dévolution du patrimoine. L'actif net subsistant est attribué, en priorité, à toutes institutions poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

## **- TITRE V -**

### **ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 17-V – Composition du conseil d'administration – C.A.**

L'Association est administrée par un C.A. composé de :

- huit membres au moins et de seize membres au plus, choisis par le C.A., parmi les membres actifs ou bienfaiteurs de l'Association.
- le C.A. en place décide du nombre d'administrateurs
- le choix des administrateurs est validé par un vote lors de la prochaine A.G.
- du Curé de la Paroisse de Miribel lequel est administrateur de droit.



La durée du mandat des administrateurs élus est fixée à **Six** ans. Ils sont rééligibles et renouvelés par moitié tous les **Trois** ans.

En cas de vacance (départ ou démission d'un membre), le Conseil pourvoit éventuellement à son remplacement provisoire (sans droit de vote), sous réserve de rendre ce remplacement définitif par ratification lors de la prochaine A.G.. Dans ce cas les Administrateurs sont ainsi nommés pour la durée du mandat restant à courir de leur prédécesseur. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une vacance provisoire, à la suite de la suspension d'un administrateur (cf article 18-V).

#### **Article 18-V – Conditions d'éligibilité des administrateurs**

Les membres du C.A. doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.  
Le règlement intérieur de l'association précise les conditions d'éligibilité

#### **Article 19-V – Renouvellement du Conseil d'administration – C.A.**

Le CA. Est renouvelé par moitié tous les **Trois** ans ; le Conseil en place propose les nouvelles candidatures d'administrateurs au vote de l'A.G, ainsi que le renouvellement des administrateurs rééligibles en fin de mandat. Les noms des candidats sont portés à la connaissance des membres de l'Association sur la convocation à l'A.G.

La désignation des administrateurs s'effectue par élection lors d'un vote à bulletins secrets, à la majorité des voix, lors de l'A.G.

#### **Article 20-V – Perte de la qualité d'administrateur**

Seule l'A.G. peut prononcer la perte de la qualité d'administrateur. Les motifs à l'origine de cette décision sont la démission, l'exclusion ou la radiation.

Le règlement intérieur précise les conditions de suspension et de radiation

#### **Article 21-V – Fonctionnement des réunions du Conseil d'administration – C.A.**

Le C.A. se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande écrite d'au moins le quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La moitié des membres, présents et représentés, est nécessaire pour considérer valablement ses délibérations qui sont prises à la moitié des voix plus une. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une seule procuration par membre présent. Une procuration est valable pour une seule séance.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le quorum défini plus haut n'est pas atteint, le Président convoque, une deuxième réunion qui doit se tenir dans un délai de quinze jours. Cette deuxième réunion a un ordre du jour identique, les délibérations étant valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Le C.A. détermine la liste des représentants désignés par les personnes morales adhérentes, qui assistent aux délibérations en soumettant leurs avis sans prendre part au vote.

Des experts peuvent être associés, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal de chaque réunion, signé conjointement par le Président et le Secrétaire.

Un registre de toutes les délibérations du Conseil d'Administration est tenu à la disposition de tous les membres.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou des délibérations, sont valablement certifiées par le Président ou le Vice-Président, et à défaut de ceux-ci par le Secrétaire.

Le règlement intérieur précise les autres conditions de fonctionnement du C.A.



### **Article 22-V - Attributions du Conseil d'Administration – C.A.**

Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'A.G.

A ce titre, et à l'exception des hypothèques, il décide de tous les achats, les ventes, les emprunts, les baux en matière de locaux d'habitation, commerciaux ou professionnels, la gestion et l'administration de l'Association et de tous ses biens mobiliers et immobiliers, en conformité avec les objectifs définis à l'article 2 des présents statuts.

Il lui revient notamment de :

- Adopter le règlement intérieur de l'association et ses modifications conformément à l'article 24 des présents statuts ;
- Déterminer la tarification des prestations et voter le budget prévisionnel ;
- Effectuer tous emplois de fonds, de contracter tous emprunts, de solliciter toutes subventions ;
- Arrêter les comptes annuels de l'association et de toutes ses activités ;
- Attribuer ou de supprimer la qualité de membre de l'association ;
- Suspendre, en cas de faute grave, un administrateur qu'il soit ou non membre du bureau ;
- Recruter et de déterminer les attributions du directeur ;

Le C.A. peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau et au Président.  
Le règlement intérieur précise la liste (non exhaustive) des délégations.

### **Article 23-V – Engagement du Conseil d'Administration – C.A.**

Le C.A. s'engage, tout en respectant la liberté de chacun, à maintenir la Chapelle de l'établissement BON SEJOUR en état d'assurer l'office religieux, en conformité avec l'orientation donnée par Mademoiselle Joséphine GUILLON, sa fondatrice.

### **Article 24-V – Constitution du Bureau**

Les membres du Bureau de l'Association sont choisis par le Conseil d'Administration en son sein. Après chaque renouvellement des membres du Conseil d'Administration, celui-ci élit le Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour une période de **Trois** ans. La réunion du C.A. qui procède à la désignation des membres du bureau se tient immédiatement après la clôture de l'A.G. qui a procédé au renouvellement de la moitié du C.A.

Les membres du bureau doivent être âgés de moins de **75 ans** lors de leur nomination. L'administrateur ainsi atteint par la limite d'âge, continue d'exercer son mandat au sein du bureau jusqu'à la prochaine A.G.O. renouvelant la moitié du C.A.

Les membres sortants sont rééligibles sauf s'ils ont été atteint par la limite d'âge au cours du mandat précédent.



## Article 25-V - Rôles et pouvoirs des membres du bureau

Le règlement intérieur de l'association pourra préciser les modalités de fonctionnement du Bureau ainsi que leurs rôles et pouvoirs, à partir des attributions suivantes :

- Le Président, en cas d'empêchement, le Vice-président :
  - o Dirige les travaux du C.A. et du Bureau.
  - o S'assure du bon fonctionnement de l'association.
  - o A capacité à ester et à représenter en justice l'association, ainsi que dans tous les actes de la vie civile.
  - o Signe tous actes sous seing privé ou notarié rentrant dans l'objet social, dans la limite de l'article 20 des présents statuts et du règlement intérieur.
  - o Reçoit délégation de pouvoirs du C.A. et peut à son tour déléguer tout ou partie de ses attributions à toute personne ayant autorité pouvoir et compétence, sous réserve que cette délégation ait été préalablement validée par le C.A.
  - o Fait connaître à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.
  
- Le Secrétaire :
  - o Veille à la tenue et la mise à jour du registre spécial, des procès-verbaux des A.G., des réunions du C.A. et du bureau ainsi que du registre des délibérations.
  - o S'assure de l'organisation des archives de l'association. En cas d'absence ou d'indisponibilité, le secrétariat est confié à un des membres présents.
  
- Le Trésorier :
  - o S'assure de la manière dont sont tenus les comptes de l'association.
  - o Présente les comptes annuels à l'A.G.

## Article 26-V – Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe l'ensemble des modalités de fonctionnement non détaillées par les présents statuts, ou complémentaires à ceux-ci.

Ce règlement intérieur est établi par le C.A. Il est applicable ainsi que ses modifications, dès délibération du C.A. et il est voté par la plus prochaine A.G.O.

Toutes les modifications apportées au règlement intérieur sont soumises :

- Pour les modifications ayant un impact statutaire
  - o Approbation de la plus prochaine A.G.O.
- Pour les modifications ayant un impact non statutaire tel que nombre de commissions, barème de remboursement de frais, délégations etc.
  - o Approbation du C.A.

Un exemplaire du règlement intérieur peut être consulté par les membres de l'association, notamment le jour de l'A.G.

Fait à Miribel le 11 juin 2018

Le Président

Gilbert GUDERZO



**Institution Joséphine GUILLON**  
Direction Siège social  
80, Av. Joséphine Guillon - BP 518  
01705 MIRIBEL CEDEX  
Tél. 04 78 55 75 75 - Fax 04 78 55 00 10

La Secrétaire

Brigitte HUSSER

